

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Mercredi 17 OCTOBRE 2012**

## **QUESTION N° 39**

**DEMANDE DE SUBVENTION AUPRES DU CONSEIL  
GENERAL POUR LES TRAVAUX D'EXTENSION DE  
LA VIDEO PROTECTION**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demande de subvention auprès du  
Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme  
pour les travaux d'extension de la vidéo-protection.

Dans le souci d'une meilleure protection de l'ensemble des bâtiments publics, de l'amélioration de la lutte contre la délinquance de proximité et d'une gestion plus efficace des flux de circulation, la Ville souhaite étendre son réseau de vidéo-protection.

Ce projet débutera au premier trimestre 2013 et prévoit l'installation de 91 caméras réparties entre la ville (48 caméras) et l'OPH (43 caméras).

A l'issue de ce projet, la Ville sera dotée de 214 caméras et 208 pour l'Office Public de l'Habitat. Cette extension aura pour but d'améliorer la sécurité des personnes et des biens sur les espaces publics de la commune et le patrimoine privé de l'Office Public de l'Habitat.

Ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par le Conseil Général des Hauts-de-Seine et le Prefecture.

### *Il est proposé au Conseil Municipal :*

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter les subventions d'investissement pour les travaux d'extension de la vidéo-protection.

**PROJET**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif 2012,

Vu la politique d'extension du dispositif de vidéo-protection et considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par le Conseil Général des Hauts-de-Seine et divers organismes,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Général des Hauts-de-Seine et de tout autre organisme pour solliciter les subventions d'investissement pour les travaux d'extension de la vidéo-protection.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Mercredi 17 OCTOBRE 2012**

**QUESTION N° 40**

**CONVENTION AVEC L'AGENCE EUROPEENNE  
D'EDUCATION ET DE FORMATION POUR  
L'OBTENTION D'UNE SUBVENTION**

## Rapport de la Direction Générale

### **Contrat de Partenariat entre l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation et la Ville de Puteaux**

Afin de dynamiser l'enseignement de l'anglais auprès des apprenants adultes, la Ville de Puteaux s'est impliquée dans le Projet Educatif Européen « Grundtvig » qui vise à renforcer la dimension européenne de l'éducation des adultes par des activités de coopération.

Le projet « Mon Histoire est ton histoire » de la Ville de Puteaux, qui a pour intérêt de faire découvrir le patrimoine historique et culturel de la ville a retenu l'attention de l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation dans le cadre d'un partenariat.

Il s'agit de permettre aux différents formateurs et apprenants de raconter des histoires issues de leur expérience vécue, celles-ci étant liées au patrimoine historique et culturel de notre ville. Ce projet fédérateur permettra de faire resurgir des pans de notre patrimoine jusqu'alors oubliés. Ces échanges se feront entre les neuf partenaires européens, soit à :

- Gdansk (Pologne) en octobre 2012,
- Bogherout (Belgique) en novembre 2012,
- Gondomar (Portugal) en Janvier 2013,
- Haparanda (Suède) en mai 2013,
- Osmaniye (Turquie) en juin 2013,
- Wrexham (Royaume-Uni) en octobre 2013,
- Dos Hermanas (Espagne), en février 2014,
- Puteaux (France) en Avril en avril 2014,
- Weil-am-Rhein (Allemagne) en juin 2014.

La durée contractuelle du projet est de 24 mois, soit du 1<sup>er</sup> août 2012 au 31 juillet 2014.

Dans un délai de 45 jours après réception du contrat signé par les deux partenaires, un premier financement, à hauteur de 80 % de la subvention sera versé à la Mairie de Puteaux. Le solde sera versé après validation du rapport final qui devra être transmis avant le 30 septembre 2014 à l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation. L'aide financière doit s'élever à 25 000 € maximum.

Il est proposé au Conseil Municipal d'autoriser Madame le Maire à signer le contrat de partenariat avec l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation dans le cadre du programme « d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie ».

# PROJET

## LE CONSEIL

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le budget primitif de l'exercice 2012,

Vu le projet de partenariat entre l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation et la Ville de Puteaux dans le cadre du programme « d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie »,

Vu le rapport de la Direction Générale,

## DELIBERE

Article 1 : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal, à signer avec l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation, le contrat 2012 dans le cadre du programme « d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie », qui définit les droits et obligations de chaque partenaire.

Article 2 : La subvention de l'Agence Européenne de l'Education et de la Formation est plafonnée à 25 000 € maximum. Un premier financement à hauteur de 80 % sera versé dans un délai 45 jours après la signature du contrat par les deux partenaires. Le solde sera acquitté après validation du rapport final qui devra être transmis avant le 30 septembre 2014.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat

**PROJET**



Programme d'éducation  
et de formation  
tout au long de la vie

**Contrat 2012 pour : Partenariats éducatifs Grundtvig**  
dans le cadre du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie [1]

**Contrat n°2012-1-BE3-GRU06-05808 3**  
**Programme sectoriel - GRUNDTVIG**

**L'agence Europe-Education-Formation France**

Programme Partenariats éducatifs Grundtvig

25 Quai des Chartrons

33080 Bordeaux Cedex

N° SIRET : 187 512 512 000 34

ci-après dénommée "l'agence nationale", représentée aux fins de la signature du présent contrat par  
**Monsieur Antoine GODBERT, Directeur**

d'une part

Et

**MAIRIE DE PUTEAUX**

136, avenue de la République

92800 PUTEAUX

FR-FRANCE

ci-après dénommé le bénéficiaire, représenté aux fins de la signature du présent contrat par

**Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD, Maire, son représentant légal,**

d'autre part

ont convenu

des **Conditions Particulières et des annexes suivantes :**

- Annexe I :** Formulaire de candidature dont l'agence a accusé réception [2], renseigné selon le modèle disponible dans l'espace documentation du programme GRUNDTVIG / COMENIUS / LEONARDO DA VINCI
- Annexe II :** Formulaire de rapport final eForm [3] – disponible dans l'espace du bénéficiaire
- Annexe III :** Règles de calcul de la subvention finale.
- Annexe IV :** Formulaire de rapport intermédiaire – disponible dans l'espace du bénéficiaire
- Annexe V :** Composition du partenariat européen.

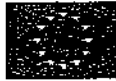
qui font partie intégrante du présent contrat (ci-après dénommé « le Contrat »).

Les dispositions des Conditions Particulières prévalent sur celles des autres parties du contrat.

**Cadre réservé à l'agence nationale**

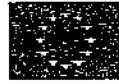
Date de vérification :

Visa :



- [1] *Décision n°1720/2006/EC du parlement européen et du Conseil du 15 novembre 2006 établissant un programme d'action dans le domaine de l'éducation et de la formation tout au long de la vie, publié au journal officiel des communautés européennes n°L327/45 du 24 novembre 2006.*
- [2] *Si nécessaire un duplicata pourra être fourni par l'agence.*
- [3] *Un rapport final en e-form personnalisé avec des informations de la candidature sera envoyé à chaque bénéficiaire. Seul ce rapport final personnalisé avec les informations concernant le contrat du projet concerné et fourni par l'Agence nationale du bénéficiaire sera accepté.*





## CONDITIONS PARTICULIERES

### ARTICLE 1 – OBJET DE LA SUBVENTION

- 1.1 L'agence nationale a accordé une subvention au bénéficiaire dans le cadre du Programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie pour la réalisation de l'activité suivante : **Partenariats éducatifs Grundtvig.**

La subvention est accordée pour le projet de l'organisme suivant :

Mairie de Puteaux

136, avenue de la République

92800 PUTEAUX - FR-FRANCE

- 1.2 Le bénéficiaire accepte la subvention dans les conditions du présent contrat et s'engage à tout mettre en œuvre pour réaliser sous sa propre responsabilité, sauf en cas de force majeure<sup>[4]</sup>, l'action telle qu'elle est décrite dans le formulaire de candidature, renseigné sur le modèle de l'Annexe I, dûment signé, reçu à l'agence et dont le bénéficiaire a connaissance (si nécessaire, un duplicata est disponible à l'agence).

### ARTICLE 2 – DUREE

- 2.1 Le contrat entre en vigueur à la date de signature par la dernière des deux parties.
- 2.2 L'activité visée à l'article 1 débute le **1er août 2012** et se termine **31 juillet 2014** inclus.

### ARTICLE 3 – FINANCEMENT DE L'ACTION

- 3.1 L'agence nationale cofinance les coûts pour l'activité à hauteur d'un maximum de **25 000,00€** maximum.
- Le bénéficiaire est tenu de réaliser au minimum 24 mobilités transnationales, dont au moins 16 apprenants adultes différents.
- L'expression « mobilité transnationale » est définie dans l'annexe III paragraphe C.
- 3.2 La subvention est attribuée sur une base forfaitaire, en fonction de la réalisation effective du projet.
- 3.3 Le montant définitivement accordé dans le cadre de ce contrat sera déterminé selon les modalités décrites dans l'annexe III
- 3.4 Le bénéficiaire prendra à sa charge tous les autres coûts liés à cette action.

[4] On entend par force majeure toute situation ou événement imprévisible et exceptionnel, indépendant de la volonté des parties au contrat et non imputable à une faute ou à une négligence de l'une d'elles, qui empêche l'une des parties au contrat d'exécuter l'une de ses obligations contractuelles et qui n'a pas pu être surmonté en dépit de toute la diligence déployée. Les défauts ou délais de mise à disposition d'équipement ou de matériel (dans la mesure où ils ne résultent pas d'un cas de force majeure), les conflits de travail, les grèves ou les difficultés financières ne pourront être invoqués comme cas de force majeure par la partie en défaut d'exécution.



## ARTICLE 4 – MODALITES DE PAIEMENT

### 4.1 Préfinancement

Dès mise à disposition des fonds communautaires par la Commission Européenne, un préfinancement représentant 80 % du montant mentionné à l'article 3.1 est versé sur le compte du bénéficiaire dans les 45 jours calendaires suivant la date de la signature du contrat par la dernière des deux parties.

### 4.2 Paiement du solde

Le bénéficiaire s'engage à faire parvenir à l'agence nationale, **le 30 septembre 2014** au plus tard, un **rapport final** en eForm fourni par l'agence nationale. Le rapport final est considéré comme la demande de paiement du solde par le bénéficiaire.

L'agence nationale dispose d'un délai de 45 jours calendaires pour approuver ou rejeter le rapport final, les résultats et produits du projet. Le délai peut être suspendu lorsque l'agence nationale demandera toute pièce justificative ou information complémentaire au bénéficiaire. Le cas échéant, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours calendaires pour soumettre les compléments d'information ou de nouveaux documents.

Dans les 45 jours calendaires suivant l'approbation par l'agence nationale du rapport final, celle-ci notifiera par écrit le bénéficiaire du montant final retenu et procédera au paiement du solde de la subvention ou enverra la demande de recouvrement du montant dû par le bénéficiaire.

L'agence nationale procède à un **contrôle approfondi** de 10% des dossiers et pourra demander au bénéficiaire de fournir les preuves de l'effectivité des activités déclarées dans ledit rapport (toute pièce justificative devra être présentée sur demande pendant les cinq années qui suivent la clôture du dossier) :

- Une attestation de présence originale établie et signée par l'organisme hôte devra être fournie pour chaque participant aux mobilités comme preuve du voyage et du séjour à l'étranger ;
- Une preuve du lien rattachant chaque participant à l'organisme bénéficiaire, permettant également de justifier le statut des participants ;
- Une preuve de l'âge des participants pour tous les participants, dans le cadre d'un projet Comenius Bilatéral ;
- Les preuves de la réalisation de la totalité des activités déclarées (le contrôle des pièces dépendant du type d'activités réalisées).

A défaut de ces pièces, ou en complément, l'agence pourra solliciter la fourniture de tout document justificatif attestant de la réalisation des activités du projet, conformément à la candidature soumise et dans le respect du cadre réglementaire de l'action.

Le bénéficiaire accepte de renoncer au versement du solde et/ou de rembourser immédiatement à l'agence nationale tout ou partie des sommes déjà perçues dans les cas suivants :

- le rapport final et/ou les documents annexés n'ont pas été présentés, complets, dans les délais prescrits ;
- l'activité n'a pas été réalisée comme prévue dans le présent contrat, sauf si le bénéficiaire n'a pas pu réaliser l'activité pour des cas de force majeure ;
- les informations complémentaires et/ou pièces justificatives demandées par l'Agence Nationale n'ont pas été présentées, ou ont été jugées non conformes ou non recevables, ne permettant pas de justifier l'éligibilité et la pertinence des mobilités réalisées au regard du partenariat.

En cas de désaccord avec le calcul du montant final de la subvention, le bénéficiaire doit faire parvenir par écrit une demande de recours spécifiant les motifs de contestation, dans un délai de 60 jours calendaires depuis la date de réception de la notification du montant final retenu. Au-delà de ce délai aucune demande de recours ne sera prise en compte.

L'Agence dispose d'un délai de 30 jours suivant la réception de la demande pour apporter une réponse motivée.

### 4.3 Utilisation des outils informatiques pour les rapports



Pour les rapports et en vue de la diffusion du contenu de ces rapports, le bénéficiaire devra utiliser les outils informatiques indiqués par l'agence nationale et la Commission européenne. Des instructions lui seront données dans ce sens.

## ARTICLE 5 – COMPTE BANCAIRE ET NUMEROS SIRET / SIREN

Les paiements des subventions sont effectués par l'agence nationale, en euro, sur le compte bancaire du bénéficiaire dont les données sont renseignées ci-dessous :

code banque	code guichet	n° de compte	clef	domiciliation
30001	00936	C9270000000	09	BDF NANTERRE

**OBLIGATOIRE** : Veuillez compléter les informations ci-dessus et joindre deux RIB/RIP

N° de SIREN ou SIRET :	2192006230011
------------------------	---------------

## ARTICLE 6 – PUBLICITE ET PROPRIETE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien du Programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie dans tous les documents diffusés ou publiés, dans tout produit et matériel réalisé dans le cadre de ce contrat, ainsi que dans toute déclaration et interview dans les médias. Toute référence faite, dans quelque publication que ce soit – y compris sur Internet – au soutien financier reçu de la Commission Européenne, doit être accompagnée d'une mention établissant clairement que le contenu de la publication n'engage que son/ses éditeur(s) et ne constitue en rien le point de vue de la Commission Européenne ou de ses services. Toute publication doit respecter la charte graphique fournie par la Commission européenne :

[http://ec.europa.eu/dgs/education\\_culture/publ/graphics/identity\\_en.htm](http://ec.europa.eu/dgs/education_culture/publ/graphics/identity_en.htm)

## ARTICLE 7 – SUIVI, EVALUATION ET CONTROLE

- 7.1 Le bénéficiaire s'engage à envoyer un rapport intermédiaire pour le 30 juin 2013 au plus tard, selon le modèle de l'annexe IV.
- 7.2 Le bénéficiaire accepte de participer et de contribuer aux activités de suivi et d'évaluation, liées à cette action, organisées par l'agence nationale et la Commission Européenne, ainsi que par des personnes ou des organisations mandatées par elles.
- 7.3 Le bénéficiaire autorise l'accès à tous les documents, y compris sous format électronique, en rapport avec la mise en œuvre de l'action, ses résultats et l'utilisation de la subvention en accord avec les termes du présent contrat à l'agence nationale, la Commission européenne, l'Office européen de lutte anti-fraude (OLAF), la Cour européenne des Comptes ainsi que les personnes et organismes mandatés par eux. Le droit d'accès court pendant les 5 ans suivant le paiement du solde par l'agence nationale ou le remboursement par le bénéficiaire.

## ARTICLE 8 – DIFFUSION ET VALORISATION

Le bénéficiaire s'engage à renseigner la base de données européenne EST (European Shared Treasure). Les informations demandées concernent la progression et les résultats du projet. L'accès à la base EST est indiqué dans l'espace bénéficiaire sur Penelope. Pour l'approbation du rapport final, l'agence vérifiera la conformité des données que le bénéficiaire doit saisir avant le 30 septembre 2014.



## ARTICLE 9 – RESPONSABILITE

Le bénéficiaire est seul responsable du respect de toutes les obligations légales qui lui incombent.

L'agence nationale, la Commission européenne et leur personnel respectif ne doivent pas être tenus pour responsables du fait des dommages subis par le bénéficiaire ou un tiers résultant de l'exécution du présent contrat.

Le bénéficiaire a pris par ailleurs dûment connaissance des poursuites par lui encourues en cas de non-respect de ces obligations (notamment en termes de fraude, double financement communautaire et détournement de fonds) telles qu'énoncées dans le règlement financier (CE-EURATOM) n° 1605/2002 du Conseil du 25 juin 2002 et les modalités d'exécution dudit règlement, consultables à l'adresse internet suivante :

[http://europa.eu/legislation\\_summaries/budget/l34015\\_fr.htm](http://europa.eu/legislation_summaries/budget/l34015_fr.htm)

## ARTICLE 10 – LOI APPLICABLE ET JURIDICTION COMPETENTE

La subvention est régie par les dispositions du contrat, par la législation européenne applicable et de façon subsidiaire par le droit applicable au lieu d'établissement de l'agence nationale. Les tribunaux de ce lieu sont compétents pour tout litige relatif au contrat.

## ARTICLE 11 – AVENANTS

- 11.1 Toute modification des conditions de la subvention doit faire l'objet d'un avenant écrit. Aucune entente orale ne peut lier les parties à cet effet.
- 11.2 Lorsque la demande de modification émane du bénéficiaire, celui-ci doit l'adresser à l'agence nationale en temps utile avant sa prise d'effet envisagée et en tout état de cause un mois avant la date de fin de l'action, sauf dans des cas de force majeure dûment justifiés par le bénéficiaire et acceptés par l'agence nationale.

## ARTICLE 12 - SUSPENSION

Dans des cas dûment justifiés où la mise en œuvre du projet est rendue impossible ou extrêmement difficile notamment par un cas de force majeure, le bénéficiaire peut demander, à tout moment, à l'agence nationale la suspension des activités du projet moyennant une demande écrite et motivée. L'agence nationale peut accepter ou rejeter cette demande, ou l'accepter sous certaines conditions par elle fixées et dûment agréées par le bénéficiaire. L'agence nationale en informera le bénéficiaire par écrit, comme prévu dans l'article 11 (ci-dessus).

## ARTICLE 13 - RESILIATION DU CONTRAT

### 13.1 Résiliation par le bénéficiaire

Dans des cas dûment justifiés, le bénéficiaire peut renoncer à la subvention et mettre un terme au contrat à tout moment moyennant un préavis écrit et motivé d'un délai de 60 jours et sans être tenu à une quelconque indemnité à ce titre. En l'absence de motivation ou en cas de refus par l'agence nationale de la motivation présentée, la résiliation par le bénéficiaire sera jugée abusive avec les conséquences prévues à l'article 13.4 (ci-dessus).

Si le bénéficiaire décide de se retirer d'un Partenariat et de mettre fin au contrat, il doit immédiatement en informer par écrit toutes les autres institutions partenaires.

### 13.2 Résiliation par l'agence nationale

L'agence nationale peut mettre un terme au contrat, sans indemnité quelconque de sa part, dans les circonstances suivantes :



- a) lorsqu'un changement juridique, financier, technique ou d'organisation chez le bénéficiaire est susceptible d'affecter le contrat de manière substantielle ou de remettre en cause la décision d'octroi de la subvention ;
- b) lorsque le bénéficiaire n'exécute pas l'une des obligations substantielles qui lui incombent conformément aux dispositions du contrat, y compris ses annexes ;
- c) en cas de force majeure, ou en cas de suspension de l'action du fait de circonstances exceptionnelles ;
- d) lorsque le bénéficiaire est déclaré en état de faillite ou fait l'objet d'une procédure de mise en liquidation ou de toute autre procédure analogue ;
- e) lorsque le bénéficiaire fait l'objet d'une condamnation prononcée par un jugement ayant autorité de chose jugée pour tout délit affectant sa moralité professionnelle ou commet une faute grave en matière professionnelle, constatée par tout moyen justifié ;
- f) lorsque le bénéficiaire n'a pas rempli ses obligations relatives aux paiements des charges sociales, des taxes et impôts ;
- g) lorsque le bénéficiaire, ou toute entité associée, est suspecté ou jugé coupable de fraude, corruption ou participation à toute autre activité illégale ou criminelle portant atteinte aux intérêts financiers des Communautés européennes ;
- h) lorsque le bénéficiaire a commis ou est suspecté d'avoir commis des erreurs, fraudes, ou irrégularités substantielles pour l'obtention de la subvention ou dans la mise en œuvre du contrat ;
- i) lorsque le bénéficiaire fait des déclarations fausses ou fournit des rapports non conformes à la réalité pour obtenir la subvention prévue dans le contrat ;
- j) Si le partenariat est devenu inéligible (*moins de 3 partenaires pour un multilatéral et moins de 2 partenaires pour un bilatéral*) en raison du désistement d'un ou de plusieurs partenaires (cf. article 13.1)

### 13.3 Modalités de résiliation

La procédure est engagée par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent.

Dans les cas visés aux points a), b), d), e), g) et h) de l'article 13.2, le bénéficiaire dispose d'un délai de 30 jours pour faire part de ses observations et prendre les mesures nécessaires, le cas échéant, pour assurer la continuité du respect de ses obligations contractuelles. En l'absence d'acceptation de ces observations confirmée par un accord écrit de l'agence nationale dans les 30 jours suivant la réception des observations du bénéficiaire, la procédure de résiliation est maintenue.

Lorsqu'il y a préavis, la résiliation est effective au terme du délai de préavis, celui-ci courant à compter de la date de réception de la décision de l'agence nationale de mettre un terme au contrat.

En l'absence de préavis dans les cas visés aux points c), f), i) et j) du paragraphe 13.2, la résiliation est effective à compter du jour suivant la date de réception de la décision de l'agence nationale de mettre un terme au contrat.

### 13.4 Effets de la résiliation

En cas de résiliation, les paiements de l'agence nationale sont limités aux coûts éligibles effectivement encourus par le bénéficiaire à la date effective de la résiliation et éventuellement aux coûts éligibles prévus pour terminer les projets déjà en cours à cette date, dans le respect des dispositions de l'article 4.2. Le bénéficiaire dispose d'un délai de 60 jours à partir de la date de prise d'effet de la résiliation du contrat notifiée par l'agence nationale pour produire une demande de paiement final conforme aux dispositions de l'article 4.2. A défaut de réception d'une telle demande de paiement final dans le délai imparti, l'agence nationale ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de résiliation et elle recouvre le cas échéant tout montant dont l'utilisation n'est pas justifiée par des rapports d'exécution technique et financière approuvés par l'agence nationale.



Par exception au terme du préavis visé au paragraphe 13.3, lorsque l'agence nationale met un terme au contrat au motif que le bénéficiaire n'a pas produit les rapports finaux dans le délai fixé dans les conditions particulières et qu'il ne s'est toujours pas acquitté de cette obligation dans les 30 jours qui suivent la relance écrite notifiée à cet effet par l'agence nationale par lettre recommandée avec accusé de réception ou équivalent, l'agence nationale ne procède pas au remboursement des dépenses encourues par le bénéficiaire jusqu'à la date de fin de l'action et elle recouvre le cas échéant tout montant des préfinancements.

En cas de résiliation non-conforme aux modalités de l'article 13.3 par le bénéficiaire ainsi qu'en cas de résiliation par l'agence nationale pour les motifs exposés aux points a), e), g), h) ou i) du paragraphe 13.2, l'agence nationale peut exiger le remboursement partiel ou total des sommes déjà versées au titre du contrat sur la base de rapports d'exécution technique et financière approuvés par l'agence nationale, proportionnellement à la gravité des manquements reprochés et après avoir mis le bénéficiaire en mesure de présenter ses observations.

## ARTICLE 14 – PROTECTION DES DONNEES

Toutes les informations personnelles contenues dans le contrat seront traitées par :

- l'agence nationale conformément à la législation nationale en vigueur (article 34 de la loi Informatique et Libertés du 6 janvier 1978) ;
- les organes et institutions communautaires dans le respect des dispositions du Règlement (EC) N° 45/2001 du Parlement européen et du Conseil du 18 décembre 2000 (Toute question sur la mise en œuvre dudit règlement doit être adressée au contrôleur européen de la protection des données à l'adresse suivante : <http://www.edps.europa.eu>) relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel par les institutions et organes de l'Union Européenne et à la libre circulation de ces dernières.

Ces données seront traitées seulement en rapport avec la mise en œuvre et le suivi des contrats par l'agence nationale et la Commission Européenne, sans préjudice de la possibilité de communiquer ces données à la CNIL, au service d'audit interne de la Commission Européenne, à la cour des comptes européenne, au panel des irrégularités financières et à l'office européen de lutte anti-fraude (OLAF) afin de préserver les intérêts financiers de l'Union Européenne.

A la demande écrite du bénéficiaire, ses données personnelles peuvent lui être communiquées pour être corrigées ou complétées. Toute question relative à ces données doit être adressée à l'agence nationale. A tout moment, les bénéficiaires peuvent déposer un recours auprès de la CNIL ou du Contrôleur européen de la protection des données, sur la manière dont leurs données personnelles ont été traitées.


## ARTICLE 15 – DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES GENERALES

- 15.1 Toutes les communications en relation avec le présent contrat doivent être faites par écrit, en indiquant le numéro de contrat et sont envoyées à l'adresse spécifiée sur la page de garde du présent contrat.
- 15.2 Le bénéficiaire respectera l'exigence spécifiée dans le présent contrat selon laquelle l'action ne bénéficiera du soutien financier d'aucune autre subvention émanant du budget de l'Union Européenne. En cas de non-respect de cette exigence, l'agence nationale se réserve le droit de résilier le présent contrat en invoquant l'article 13.2.g et de recouvrer les montants déjà versés au titre du préfinancement.

## ARTICLE 16 – CESSION

- 16.1 Les créances détenues sur l'agence Nationale sont incessibles.

- 16.2 Par exception, dans les cas dûment justifiés, l'agence nationale pourra autoriser que tout ou partie du contrat et des paiements qui en découlent puissent être cédés à un tiers, suite à une demande écrite motivée du bénéficiaire à cet effet. L'agence nationale doit signifier son éventuel accord par écrit préalablement à la cession envisagée. En l'absence de l'autorisation visée ci-dessus ou en cas de non-respect des conditions dont elle est assortie, la cession n'est pas opposable à l'agence nationale et n'a aucun effet à son égard.
- 16.3 En aucun cas un tel transfert ne peut libérer le bénéficiaire de ses obligations vis-à-vis de l'agence nationale.

<p>Le bénéficiaire Le représentant légal, <b>Madame Joëlle CECCALDI-RAYNAUD</b> <b>, Maire</b></p> <p>Fait à _____, le _____</p> <p>Signature <b>Joëlle CECCALDI-RAYNAUD</b></p> <p> Maire de Puteaux (visa et cachet <b>ORIGINAL</b> obligatoires) Président de la communauté Vice-Président de la communauté d'agglomération Seine-Défense</p>	<p>L'agence nationale Le Directeur <b>Antoine GOBERT</b></p> <p>Fait à Bordeaux, le _____</p> <p>Signature _____</p>
--	--



**ANNEXE III  
REGLES DE CALCUL DU MONTANT DE LA SUBVENTION DEFINITIVEMENT ACCORDEE.**

**A Paiement de l'intégralité du montant alloué lors de la contractualisation.**

L'intégralité du montant indiqué dans l'article 3.1 sera versée dans les conditions suivantes :

1. **Réalisation des activités annoncées dans le formulaire de candidature**  
Le rapport final donne suffisamment d'informations pour conclure à l'effectivité des activités, mobilités et productions annoncées dans le formulaire de candidature (Annexe I) ou à l'effectivité d'activités, mobilités et productions équivalentes, répondant aux objectifs du partenariat.
2. **Réalisation des activités transnationales éligibles, répondant aux objectifs du partenariat**  
Le bénéficiaire apporte la preuve que le nombre minimal de mobilités transnationales, mentionné dans l'article 3.1 a été atteint, et que ces mobilités sont éligibles et répondent aux objectifs du partenariat.

**B Réduction du montant alloué lors de la contractualisation.**

Dans les cas suivants, la subvention définitivement accordée sera réduite, ce qui conduira le cas échéant au recouvrement d'un trop perçu :

1. **Les activités, mobilités et productions qui figurent dans le rapport final ne correspondent pas à celles qui ont été annoncées dans le formulaire de candidature (Annexe I), ne sont pas équivalentes ou ne répondent pas aux objectifs du partenariat.**

Dans ce cas (voir les définitions ci-dessous au paragraphe C), **le montant de la subvention sera réduit à zéro** et l'agence nationale procédera au recouvrement intégral de l'avance payée au bénéficiaire.

2. **Le nombre minimal de mobilités transnationales éligibles et répondant aux objectifs du partenariat n'a pas été atteint.**

L'agence nationale réduira proportionnellement le montant de la subvention pour chaque mobilité qui n'a pas été effectuée ou qui n'est pas acceptée pour des raisons d'éligibilité ou parce qu'elle ne correspond pas aux objectifs du partenariat (voir les définitions de ces cas ci-dessous).

L'agence nationale calculera le montant définitivement attribué proportionnellement au nombre de mobilités acceptées, comme dans l'exemple ci-dessous :

*Montant alloué lors de la contractualisation : 14.000€  
Nombre minimum de mobilités transnationales à réaliser : 8  
Montant de la pénalité par mobilité non réalisée : 1750€ (14.000€ divisé par 8)  
Si le nombre de mobilités éligibles et acceptées est : 6, donc 2 mobilités non réalisées,  
alors le montant final de la subvention est : 14000€ - 2x1750€ = 10500€*

Rappel : la subvention accordée est une contribution à l'ensemble des frais du projet : activités locales et mobilités transnationales.

Pour les Partenariats Bilatéraux Comenius uniquement : si l'échange de classe ne respecte pas les conditions d'éligibilité (durée, nombre d'élèves, âge des élèves – voir ci-dessous), l'échange sera considéré comme inéligible et la partie de la subvention liée à cet échange sera réduite ou recouvrée.  
Pour tous les cas (qu'il s'agisse d'un petit ou d'un grand groupe d'échange de classe) où le nombre minimal requis d'élèves dans l'échange de classe n'a pas été respecté, mais où les activités planifiées ont été réalisées les objectifs du partenariat bilatéral atteints et où le rapport final est acceptable pour l'agence, l'agence réduira le montant total de la subvention en proportion des mobilités non effectuées, en utilisant les règles appliquées aux partenariats scolaires multilatéraux Comenius. La durée minimale requise pour l'échange de classe dans un partenariat scolaire bilatéral peut être réduite pour les classes d'élèves à besoins spécifiques, si la durée réduite est compatible avec les objectifs du partenariat.

Pour les Partenariats Grundtvig avec 24 mobilités uniquement : si le critère d'éligibilité d'au moins 16 mobilités d'apprenants adultes différents sur 24 n'est pas respecté, la subvention pourra être réduite à 1/3 du montant initialement prévu.





Si un Partenariat Bilatéral ou un Partenariat Multilatéral intégrant 3 institutions participantes doit être résilié en raison du retrait d'un partenaire, un tel cas sera considéré comme cas de « force majeure ».

Dans un tel cas, si le bénéficiaire n'a réalisé aucune mobilité, mais a engagé des coûts en lien avec les activités prévues du Partenariat, l'agence nationale peut faire exception au cadre contractuel pour déterminer le montant dû aux institutions participantes. L'agence nationale pourra demander au bénéficiaire de soumettre un rapport financier déclarant les coûts réels engagés et de fournir des justificatifs (factures), ainsi qu'un rapport final détaillant les activités menées à bien.

Le montant de la subvention finale sera limité à la plus petite valeur entre ces deux montants : coûts réels engagés et acceptés par l'agence, ou subvention initialement attribuée.

Si les mobilités éligibles ont été réalisées, l'article 13.4 s'applique et aucun remboursement sur la base des frais réels ne peut être exigé.

### C Définition de l'expression "mobilité transnationale"

Dans le cadre de ce contrat :

Une mobilité transnationale est un voyage à l'étranger effectué dans le cadre du partenariat soit chez l'un des partenaires du projet (cf Annexe V), soit pour assister à une manifestation organisée par un projet ou un réseau du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie (ou de l'un des programmes éducatifs précédents).

Un voyage aller-retour, d'une personne est considéré comme une mobilité.

Une même personne peut effectuer plusieurs mobilités au cours de partenariat.

Si deux ou plusieurs pays sont visités durant le même voyage, ceci est comptabilisé comme une seule mobilité : par exemple de France vers la Belgique, de Belgique vers la Finlande puis de Finlande vers la France.

Il n'y a aucune condition de durée pour chaque mobilité, exception faite des échanges de classes dans les projets de partenariat bilatéral Comenius (voir ci-dessous).

Seules sont comptabilisées les mobilités transnationales pour le calcul du nombre minimal de mobilités à effectuer. Cependant, dans le cas de partenariat avec des organismes situés dans les Pays et Territoires d'Outre-mer[1] ou dans les régions ultrapériphériques de l'UE[2], les voyages vers ou en provenance de ces régions seront considérés comme des mobilités transnationales, par exemple dans le cas d'un voyage entre un partenaire en métropole et un partenaire des DOM-TOM.

### D Définition de l'éligibilité des mobilités

Dans le rapport final, les mobilités comptabilisées pour atteindre le minimum requis sont éligibles si:

Elles se sont déroulées chez l'un des établissements partenaires approuvés dans ce partenariat dont la liste est rappelée en Annexe V, ou pour assister à une manifestation organisée par un projet ou un réseau du programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie (ou de l'un des programmes éducatifs précédents).

Elles ont été effectuées par des personnes appartenant à l'une des catégories ci-dessous :

- Personnels, élèves ou apprenants de l'organisme bénéficiaire[3]
- Des personnes accompagnant la mobilité d'une personne ayant des besoins spécifiques (parents, aides).

Pour les organismes établis en France, elles ont été effectuées par des personnes dont la résidence habituelle est la France.

Elles se sont réalisées au cours de la période d'éligibilité des activités de ce partenariat, indiquée dans l'article 2.2 du contrat.

De plus, pour les échanges de classe des partenariats bilatéraux Comenius, les mobilités doivent remplir les conditions suivantes :

Le séjour des élèves chez le partenaire doit avoir duré au minimum 10 jours hors voyage et ces élèves doivent avoir au minimum 12 ans au moment de l'échange.

Le nombre minimum d'élèves précisé dans l'article 3.1 doit avoir réalisé le même échange au même moment (ce minimum ne peut pas être réalisé en plusieurs fois).

La durée minimale exigée de l'échange de classe dans un partenariat scolaire bilatéral peut être



réduite pour les classes d'élèves à besoins spécifiques, si la durée réduite est compatible avec les objectifs du partenariat.

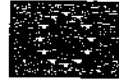
Les Partenariats Grundtvig de 24 mobilités doivent en outre satisfaire à une condition complémentaire :

- 16 mobilités minimum ont été réalisées par des apprenants adultes différents

#### **E Définition des mobilités répondant aux objectifs du partenariat**

Pour être comptabilisées, il ne suffit pas que les mobilités soient éligibles. Elles doivent être pertinentes au regard du partenariat.

Pour en justifier la pertinence, dans le rapport final, le bénéficiaire doit exposer les objectifs, les activités et les résultats de chaque mobilité, qu'elle soit individuelle ou en groupe. Pour chacune, le rapport doit montrer en quoi les différentes activités ont permis de répondre aux objectifs du partenariat.



## **F Réduction du nombre minimum de mobilités à effectuer**

### **1. Mobilités de personnes à besoins spécifiques :**

Si le bénéficiaire prévoit des mobilités, impliquant des personnels, élèves / apprenants / stagiaires ayant des besoins spécifiques<sup>[4]</sup>, il peut demander à l'agence nationale de réduire le nombre minimum de mobilités selon la subvention accordée. Cette possibilité a pour objectif de rendre des fonds disponibles pour couvrir les frais spécifiques liés à cette participation.

Cette réduction peut être demandée par le bénéficiaire soit avant que le contrat soit émis, soit en cours de projet. La demande de réduction doit être faite avant d'entreprendre de telles mobilités, par écrit auprès de l'agence nationale en fournissant les informations suivantes :

- détails sur la nature des besoins spécifiques générant des frais supplémentaires (par ex : frais de transport supplémentaires pour un fauteuil roulant / aide soignant)
- détails sur les coûts supplémentaires
- nombre réduit de mobilités que le bénéficiaire pense pouvoir effectuer avec le financement disponible

L'agence nationale informera par écrit le bénéficiaire de sa décision. En tout état de cause, le nombre minimum de mobilités ne pourra pas être réduit de plus de la moitié. (ex : nombre initial de mobilités 12, réduction possible de 6 mobilités au plus, soit un nombre réduit de 6).

### **2. Mobilités de ou vers les Pays et Territoires d'Outre-mer ou les Régions Ultrapériphériques de l'UE :**

La réduction du nombre de mobilités s'applique aussi aux mobilités qui incluent un voyage depuis ou vers les Pays et Territoires d'Outre-mer ou les régions ultrapériphériques de l'UE (cf notes précédentes). Si le bénéficiaire planifie de telles mobilités il peut demander à l'agence nationale de réduire le nombre minimum de mobilités à effectuer.

Cette réduction peut être demandée par le bénéficiaire soit avant que le contrat soit émis, soit en cours de projet. La demande de réduction doit être faite avant d'entreprendre de telles mobilités, par écrit auprès de l'agence nationale en fournissant les informations suivantes :

- détails sur les mobilités prévues et sur les coûts de transports concernés
- nombre réduit de mobilités que le bénéficiaire pense pouvoir effectuer avec le financement disponible

L'agence nationale informera par écrit le bénéficiaire de sa décision. En tout état de cause, le nombre minimum de mobilités ne pourra pas être réduit de plus de la moitié. (ex : nombre initial de mobilités 12, réduction possible de 6 mobilités au plus, soit un nombre réduit de 6).

## **G Cas exceptionnels :**

Dans les cas qui ne sont pas pris en considération ci-dessus, l'agence nationale décidera du montant définitivement accordé sur la base de justificatifs fournis par le bénéficiaire à sa demande.

<sup>[1]</sup> Overseas Association Decision of the Council, 2001/822/EC of 27 November 2001, OJ L 314/1 (consultez la partie 1 « dispositions générales » du guide LLP 2009 paragraphe)

<sup>[2]</sup> Iles Canaries, Guadeloupe, Martinique, Guyane française, La Réunion, Les Açores, Madère

<sup>[3]</sup> Pour les Partenariats Leonardo les mobilités effectuées par des partenaires silencieux ne sont pas éligibles pour être comptabilisées dans le minimum requis.

<sup>[4]</sup> La mention "besoins spécifiques" couvre les besoins spéciaux en terme d'apprentissage, de comportement, de santé, ou physiques

**ANNEXE V  
COMPOSITION DU PARTENARIAT**

**Contrat de partenariat dans le cadre du  
programme d'Education et de Formation Tout au Long de la Vie**

**Contrat n°2012-1-BE3-GRU06-05808 3**

Nom de l'organisme	Pays	Résultat de la consultation européenne
LBC-NVK cvo	BE-BELGIUM	En attente
Caer Alyn Archaeological and Heritage Project	GB-United Kingdom	En attente
Mairie de Puteaux	FR-FRANCE	En attente
Osmaniye Gelisim Demegi	TR-Turkey	En attente
International College Sp. z o.o.	PL-Poland	Accepté
Actual Gest, Formação Profissional, Lda	PT-PORTUGAL	En attente
Escuela Oficial de Idiomas Dos Hermanas	ES-SPAIN	En attente
Volkshochschule Weil am Rhein	DE-GERMANY	En attente
Sverigefinska folkhögskolan	SE-SWEDEN	Accepté



*(\*) Dans le cas où l'un des établissements se trouve encore en statut « En attente » à la date d'édition du présent contrat (soit le 11/07/2012), il revient au bénéficiaire de s'assurer que celui-ci est accepté avant d'entreprendre une mobilité. Les mobilités ne sont comptabilisées que lorsque cet établissement est définitivement accepté. Cette annexe V peut être actualisée régulièrement sur l'espace bénéficiaire PENELOPE. Veuillez vous renseigner auprès de l'agence Europe-Education-Formation France.*

# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Mercredi 17 OCTOBRE 2012**

**QUESTION N° 41**

**ATTRIBUTION DE L'INDEMNITE DE CONSEIL  
AU TRESORIER PRINCIPAL MUNICIPAL**

## Rapport de la Direction Générale

### **Attribution de l'indemnité de Conseil au Trésorier Principal Municipal**

Les comptables du Trésor exerçant les fonctions de Receveur municipal ou de Receveur d'un établissement public local sont autorisés à fournir aux collectivités territoriales et aux établissements publics concernés des prestations de conseil et d'assistance en matière budgétaire, économique, financière et comptable, notamment dans les domaines relatifs à :

- l'établissement des documents budgétaires et comptables,
- la gestion financière, l'analyse budgétaire,
- la gestion économique, en particulier pour les actions en faveur du développement économique et de l'aide aux entreprises,

Compte tenu du changement de Trésorier Principal Municipal à Puteaux en date du 3 septembre 2012, cette question doit être soumise à l'assemblée délibérante.

Il est donc proposé au Conseil Municipal d'adopter le principe de l'attribution d'une indemnité de conseil au taux maximum en faveur du Trésorier Principal Municipal.

Le Conseil,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le décret n°82-979 du 19 novembre 1982 précisant les conditions d'octroi d'indemnités par les collectivités territoriales et leurs établissements publics aux agents des services extérieurs de l'Etat ou des établissements publics de l'Etat,

Vu l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 fixant les conditions d'attribution de l'indemnité de conseil allouée aux comptables non centralisateurs des services extérieurs du Trésor, chargés des fonctions de receveur des communes et établissements publics locaux,

Vu la délibération du 8 avril 2008 décidant d'allouer au Trésorier Principal Municipal de Puteaux, une indemnité annuelle de conseil attachée à sa fonction,

Considérant qu'il y a lieu de délibérer sur le principe de l'attribution de cette indemnité de conseil suite au changement de Trésorier Principal,

Vu le rapport ci-annexé,

## DELIBERE

Article 1 : Suite au changement de Trésorier Principal, en date du 3 septembre 2012, il est décidé d'allouer au Trésorier Principal Municipal de Puteaux l'indemnité annuelle de conseil prévue au titre de sa fonction.

Article 2 : Cette indemnité sera calculée au taux maximum et révisée chaque année de plein droit en fonction des dispositions prévues par l'arrêté interministériel du 16 décembre 1983 ou tout autre texte réglementaire à venir.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.

Transmis au Représentant de l'Etat



# **CONSEIL MUNICIPAL**

**Séance du Mercredi 17 OCTOBRE 2012**

**QUESTION N° 42**

**AUTORISATION D'ENGAGER LES DEMARCHES  
DE RECHERCHE DE SUBVENTIONS AUPRES  
DE DIVERS ORGANISMES POUR LES TRAVAUX  
DE NUMERISATION AU CINEMA « LE CENTRAL »**

## RAPPORT DE LA DIRECTION GENERALE

Demandes de subventions auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine et du Centre National du Cinéma pour les travaux de numérisation des salles du cinéma Le Central.

Le cinéma Le Central a été repris en régie directe le 1<sup>er</sup> Septembre 2012.

La ville souhaite aujourd'hui moderniser cet équipement en le dotant d'une deuxième salle numérique.

Considérant que la modernisation numérique des salles de cinéma est un enjeu de la politique culturelle nationale, de nombreux partenaires sont susceptibles d'apporter un soutien financier à la Ville.

### *Il est proposé au Conseil Municipal :*

- D'autoriser Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine, du centre national du Cinéma et de tout autre organisme pour solliciter les subventions d'investissement pour les travaux de numérisation d'une seconde salle numérique du cinéma Le Central.

**PROJET**

LE CONSEIL,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la reprise en régie directe du cinéma Le Central au 1<sup>er</sup> septembre 2012,

Vu la politique visant à la modernisation numérique de la salle 2 du cinéma et considérant que ces travaux sont susceptibles d'être subventionnés par divers organismes,

Vu le rapport de présentation,

DELIBERE :

ARTICLE UNIQUE : Autorise Madame le Maire ou son représentant légal à engager les démarches auprès du Conseil Régional d'Ile-de-France, du Conseil Général des Hauts-de-Seine, du Centre National du Cinéma et de tout autre organisme pour solliciter les subventions d'investissement pour les travaux de numérisation des salles du cinéma Le Central.

La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Cergy-Pontoise ou d'un recours gracieux auprès de la Commune, étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans un délai de deux mois.

Conformément aux termes de l'article R.421-7 du Code de Justice Administrative, les personnes résident outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal.